

# MUTUELLE NATIONALE DES ÉTUDIANTS DE FRANCE

5, Place du Panthéon — PARIS (V<sup>e</sup>)

Section locale de PARIS — 22, boulevard Saint-Michel — Tél. : 033 22-56

ÉLECTIONS

## MNEF

1965-1966

N<sup>o</sup> 211,917



Nom

*Léon Roseweig*

Prénoms

*Paul*

Etablissement

*LDHEE*

Domicile

*9, Bd Jourdan  
Paris*

Le Président de la M.N.E.F.,  
H. de LAPPARENT

*[Signature]*

Le Titulaire,

*[Signature]*

I. L'U.N.E.F. créée par l'Union Nationale des Etudiants de France en 1940 est gérée par les  
des étudiants.

régime étudiant de Sécurité Sociale, cogère la Santé des Etudiants,  
Médecine préventive Universitaire.

Le fonctionnement de la Sécurité Sociale étudiante, lutte pour l'amélioration de la  
Santé, crée et gère des dispensaires de médecine générale, de chirurgie, de gynécologie, de la  
Bureau d'aide psychologique, des logements étudiants, en particulier pour les jeunes ménages,  
assure le fonctionnement d'une maison de repos sur la Côte d'Azur [écrire : Fondation J. Leten,  
Sainte-Maxime (Var)]. D'autre part elle assure à ses adhérents le versement automatique (sur la  
base des tarifs de responsabilité de la Sécurité Sociale) :

1° — de 10 % des frais pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, analyses et radios.

2° — de 10 % du prix de journée d'hospitalisation.

3° — de 20 % des frais de séjour en maison de repos (Combloux - Sainte-Maxime).

— le remboursement automatique, de tout ou partie des frais restant à la charge  
de l'adhérent (Fonds mutualiste).

II. Prestations accidents. — Garantie contre tous les risques d'accidents survenus à l'occasion  
de la vie universitaire à l'exclusion de ceux résultant de l'usage d'un véhicule à moteur, les  
accidents sportifs et des maladies professionnelles ou contagieuses contractées en cours d'études  
ou en service auprès des malades.

Accidents survenus à un adhérent : Rembour-  
sement des frais résultant des dommages cor-  
porels (déduction faite des remboursements de la  
S.S.). En cas d'invalidité versement d'un  
capital pouvant atteindre 15.000 F ou de  
décès, de 5.000 F.

Accident survenu à un tiers par la faute  
non intentionnelle de l'adhérent : Garantie  
des conséquences de la responsabilité  
civile pour les accidents corporels  
jusqu'à 1.000.000 F ; pour les accidents maté-  
riels.

**IMPORTANT.** — Les adhérents sont assurés pour les risques scolaires et universitaires.

PL.T.C.V.D. 430